

L'obligation de sécurité des auto-écoles

Dans une récente décision du 15 octobre 2014 (no 13-20851), la Cour de cassation précise l'étendue de l'obligation de sécurité imposée aux sociétés d'auto-école à l'égard de leurs élèves.

1Le plus souvent, le contentieux qui oppose les auto-écoles et leurs élèves concernent les règles de tarification et le déroulement des leçons de conduite. Les tribunaux imposent aux établissements de formation une obligation d'information et de conseil au profit de l'élève conducteur. L'auto-école doit ainsi correctement informer l'élève sur les conditions d'apprentissage et aussi sur la réglementation applicable à la formation pratique et théorique pour conduire.

2La Cour de cassation vient de juger que dans le cadre de la formation pratique l'établissement est débiteur d'une obligation de sécurité à l'égard de ses élèves.

3Le centre de formation sera condamné s'il n'a pas assuré la sécurité de la conduite et que l'élève s'est blessé au cours de la leçon. Selon les juges, il s'agit d'une obligation de moyens (l'auto-école doit tout mettre en œuvre pour parvenir à protéger ses élèves) et non d'une obligation de résultat (obligation d'atteindre le résultat).

4En effet, l'élève a un rôle actif dans la survenance ou non de l'accident puisqu'il est aux commandes du véhicule, l'auto-école ne peut ainsi garantir l'absence d'accident. Mais elle doit tout mettre en œuvre pour qu'il ne se réalise pas. Il suffira alors de démontrer la faute par imprudence ou négligence de l'auto-école pour la faire sanctionner. En l'espèce, l'élève blessé se plaignait du froid et de l'engourdissement de ses doigts.

Averti de cette situation, le moniteur aurait dû mettre un terme à la leçon de conduite, ce qui n'a pas fait. ■